

ACOFI

SIRECA

Société à Responsabilités Limitée
au capital de F. 1.250.000

Société Anonyme
au capital de F. 250.000

Siège social : 33, avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

Siège social : 124bis avenue
de Villiers - 75017 PARIS

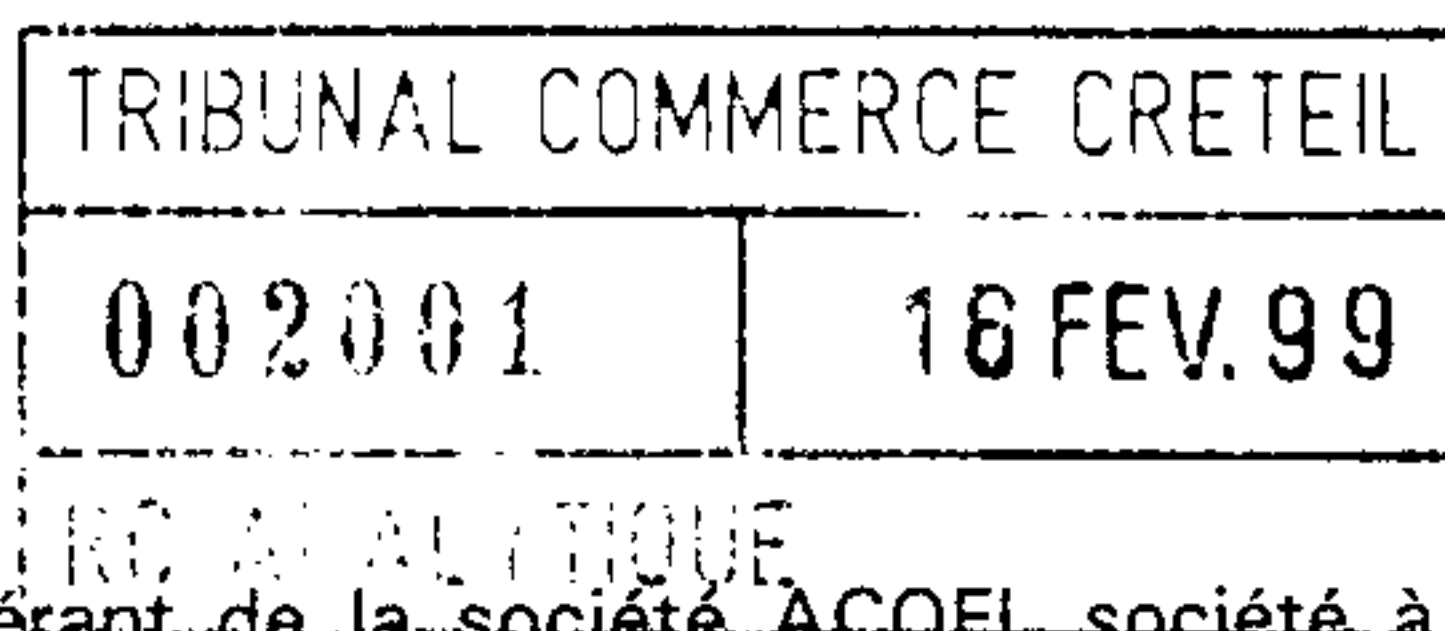
RCS CRETEIL B 312 160 385

RCS PARIS B 732 050 596

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CRETEIL

LES SOUSSIGNES :

Alain Philippe ETLIN



agissant en qualité de gérant de la société ACOFI, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 F., ayant son siège social au 33 avenue Pierre Brossolette - 94000 CRETEIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 312 160 385, (société absorbante),

Michel PASTURAL

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société SIRECA, société anonyme au capital de 250.000 F., ayant son siège social au 124bis avenue de Villiers - 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 732 050 596, (société absorbée),

Ont l'honneur de solliciter qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un ou plusieurs commissaires chargés, conformément aux articles 40, 62, 378-1 et 389 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être consentis à titre de fusion à la société ACOFI ci-dessus désignée par la société SIRECA, société anonyme au capital de 250.000 F., ayant son siège social au 124bis avenue de Villiers - 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 732 050 596.

Il est précisé que la société ACOFI est appelée à devenir, dans les prochains jours, et en tout état de cause, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société SIRECA. En conséquence, l'opération de fusion projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport prévu par l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 et ce, en application des articles 388 et 378-1 de ladite loi.

Une note annexe décrivant l'opération projetée et les sociétés absorbante et absorbée est jointe à la présente requête.

Présentée à Créteil,
Le 5 février 1999

M. PASTURAL
PDG de SIRECA

A.P. ETLIN
Gérant de ACOFI

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 67 le 8 février 1999 qui
précède et les motifs y exposés ;

Vu les articles 193 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée
par la loi 94-125 du 11 février 1994 et 257 du Décret du 23 mars 1967 ;

Nommons Monsieur Bernard Pierre GERMOND demeurant 47,
ave du Maréchal Foch - 78000 VERSAILLES - Tél. : 01.30.21.45.66 -,
en qualité de commissaire aux apports pour les opérations de
fusion-absorption devant intervenir entre :

- la société ACOFI S.A.R.L. dont le siège social est 33, avenue Pierre
Brossolette - 94000 CRETEIL -,
- la société SIRECA S.A. dont le siège social est 124 bis, avenue de
Villiers - 75017 PARIS - ;

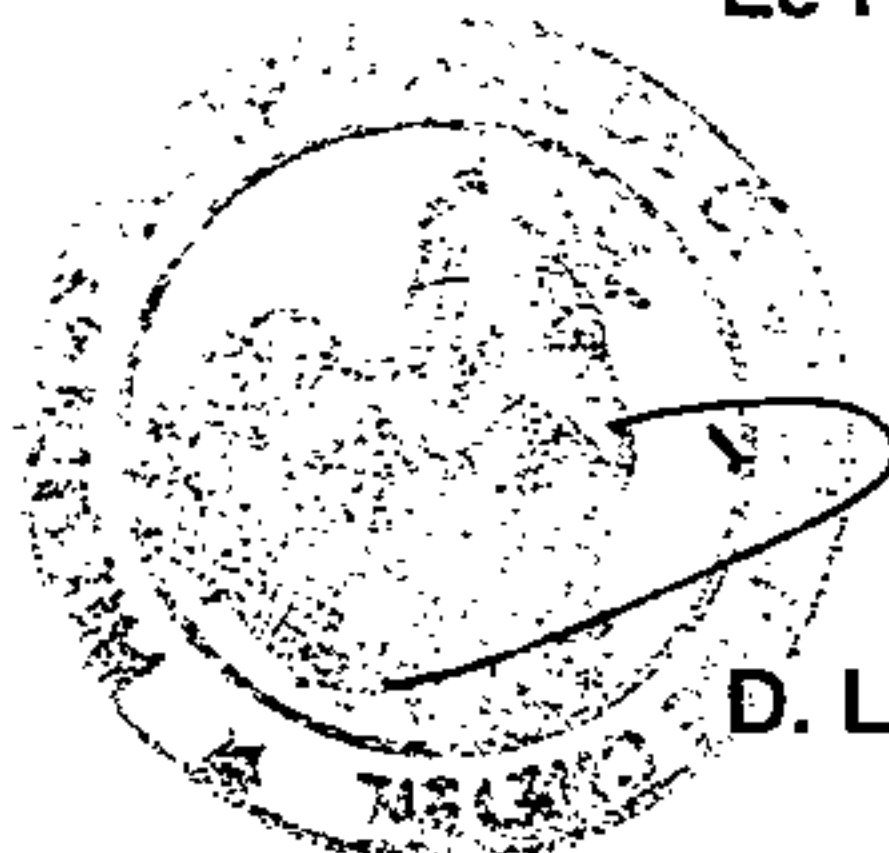
Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire
assister par un ou plusieurs experts de son choix dans
l'accomplissement de sa mission ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné devra, avant de
facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de ceux-ci, en
nous précisant s'il a obtenu l'accord de la société débitrice ou si un
désaccord l'oppose à celle-ci ; le Commissaire devra également nous
remettre une note succincte sur la nature et l'importance des
diligences justifiant la facturation envisagée ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de
ce Tribunal et sera notifiée, par les soins du Greffier, au
Commissaire désigné.

Fait à Créteil, le 10 février 1999

Le Président du Tribunal



D. LEVEQUE

1CA

POUR COPIE CONFORME

Le Greffier,